



Rue du Champ de Courses
76370
ROUXMESNIL-BOUTEILLES

COMMUNE DE ROUXMESNIL-BOUTEILLES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026

Date de convocation : 01/06/2026

Date d'affichage : 01/06/2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des Saulniers, en séance publique, sous la présidence de M. Pascal LEGOIS, Maire.

Etaient présents : Marie-Laure DELAHAYE, Ronald SAHUT, Alain NOEL, Martine BUISSON, Alain DEHAIS (arrivée au point 62/26), M. CAILLY Pascal, Gilles BIMONT, Fabrice LANGEVIN, Florence COSSARD, Fanie EVRARD, Yann TROTEL, Candice BILLIER, Gilles LECLERC, Dominique DARBON

Etaient Absents : Anne-Marie ARTUR a donné pouvoir à Marie-Laure DELAHAYE
Mme Stéphanie LEVILLAIN a donné pouvoir à Florence COSSARD
M. Romain OSVALT a donné pouvoir à Yann TROTEL
M. Alain DEHAIS absent au point « Election des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs »
Mme CLEMENT Priscille, excusée

Mr Ronald SAHUT a été élu Secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité.

| | |
|-------------------|----|
| Nombre de membres | |
| En exercice | 19 |
| Présents | 15 |
| Pouvoirs | 3 |
| Votants | 18 |

OBJET :

MODIFICATION DU P.L.U.

M. le maire présente les raisons pour lesquelles une modification d'un plan local d'urbanisme (PLU) de Rouxmesnil Bouteilles est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis :

La commune a approuvé son plan local d'urbanisme par délibération du 8 octobre 2018.

La commune comporte une zone à urbaniser à vocation économique (commerce, artisanat, tertiaire) qui fait partie d'un ensemble s'étendant sur une superficie de 14,16 ha répartie sur trois communes : Saint-Aubin-sur-Scie, Rouxmesnil Bouteilles et Dieppe.

Un aménageur souhaite lancer une opération d'urbanisation sur 11,28 ha.

Cependant, le règlement des zones à urbaniser AUe sur Rouxmesnil Bouteilles et 1AUe sur Saint-Aubin-sur-Scie présentent des différences (notamment sur l'architecture et les reculs imposés), voir des incohérences, qui rendent difficile la réalisation d'un projet d'ensemble cohérent à l'échelle de toute la zone à aménager présente sur ces trois communes. Il convient de revoir ces points.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD),

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification aurait pour effet de modifier les règles du règlement écrit ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification ;

Vu,

- la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relative aux documents d'urbanisme,
- la loi n° 2003-590 du 02/07/2003 urbanisme et habitat,
- la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025,
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31, L.153-36 à L.153-44,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 octobre 2018 ;

Le Conseil Municipal, soucieux de suivre l'évolution et le développement de sa commune, en particulier permettre la réalisation de cette première tranche d'aménagement et notamment aboutir à un aménagement cohérent et harmonieux à l'échelle de toute la zone, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- 1) de prendre acte de l'intention du Maire de mettre en oeuvre la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme aux motifs suivants :
 - « Modification du règlement de la zone AUe » ;
- 2) de solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à la modification du PLU, une dotation conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme ;
- 3) dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20) ;
- 4) de notifier la délibération municipale à :
 - Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,
 - Monsieur le Président de la Région Normandie,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-Maritime,
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-Maritime,
 - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de Seine-Maritime,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime ;
- 5) de charger le bureau d'études compétent pour réaliser cette modification du PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération est transmise au Représentant de l'Etat.

Le Maire,
P. LEGOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605450-20260605-71-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2026
Publication : 16/06/2026

